

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2073

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 537 de la commission des affaires culturelles

APRÈS L'ARTICLE 25

Supprimer les alinéas 8 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à supprimer l'obligation d'adosser la mesure de radon dans l'habitat aux contrats de vente et de location à compter du 1er janvier 2015.

Les modalités de la mesure telle qu'elle est définie dans la norme NF M 60-766 ne sont en effet pas compatibles avec les délais de transaction.